

ARRETE du MAIRE

N °33/2018

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET MODIFICATION DE SENS UNIQUE

Le Maire de la Commune de Chalampé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212.1 et suivants

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1987, modifié, relatif à la signalisation routières,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de la République et de l'Eglise afin de faciliter la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue de la République suite à l'aménagement des voies,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement bilatéral de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de la République et de la rue de l'Eglise.
- Article 2 :** La circulation dans la rue de la République se fera désormais dans le sens avenue Pierre Emile Lucas vers l'avenue du Général de Gaulle, en sens unique.
- Article 3 :** Le double sens cyclable est instauré dans la rue de la République.
- Article 4 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 5 :** Toutes les réglementations contraires, antérieures aux présentes dispositions sont annulées (notamment l'arrêté du 29/07/1980).
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin
 - Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
 - Syndicat Mixte de Brigades Vertes de Sultz
 - Service Technique
 - Affichage

Fait à Chalampé, le 07 juin 2018

Le Maire,

Martine LAEMLIN

